

VD_GERICHTE PE20.017716 vom 5. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.017716

FR: VD_GERICHTE PE20.017716 du 5 mars 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.017716 del 5 marzo 2021

Erwägungen

E. 7

décembre 2020, la recourante a produit les pièces annoncées dans son recours du 4 décembre 2020 (P. 8), soit notamment un extrait d'un registre foncier indiquant que le prévenu est le gérant d'une société immobilière, la [...], à [...], ayant pour activité « la location de terrains et d'autres biens immobiliers » ; un extrait d'un registre français d'une activité sous la raison sociale « [...]», à [...], qui indique que le prévenu est entrepreneur individuel en activité depuis neuf ans et que la société est spécialisée dans le secteur d'activité des « autres activités liées au sport » ; et des extraits Internet montrant une publicité pour des cours d'aviron et des vacances à [...], respectivement du 3 et du 26 juillet 2020. Le 28 décembre 2020, la recourante a encore produit un procès-verbal de saisie de l'Office des poursuites du district de Lausanne à hauteur de 3'550 fr., imposée sur les avoirs de K. _____ auprès de la Banque Raiffeisen [...] (P. 10). Le raisonnement du Ministère public ne peut donc

- 8 - pas être suivi, les conditions d'un refus de poursuivre n'étant pas réunies. Il résulte en effet des pièces produites par la recourante qu'il existe des indices selon lesquels le prévenu exercerait une activité lucrative ou aurait des économies. L'instruction, qui s'est limitée à l'audition du prévenu, doit par conséquent être complétée, notamment au sujet des sociétés françaises du prévenu. Le procureur doit donc poursuivre l'enquête, entendre formellement les parties, et procéder à tout acte d'instruction propre à élucider les faits. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, dans la mesure où il est recevable, l'ordonnance du 26 novembre 2020 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 550 fr. versé par la recourante à titre de sûretés lui sera restitué. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 26 novembre 2020 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 9 - IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versé par M. _____ à titre de sûretés lui est restitué. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. _____, - K. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.